STATUTS du RELPA Nouvelle-Aquitaine

« RELPA Nouvelle-Aquitaine »

Réfléchir Ensemble Localement Pour l'Avenir

I : OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE :

- **ARTICLE 1 –**

  Il est formé une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

- **ARTICLE 2 –**

  L'association a pour dénomination : RELPA Nouvelle-Aquitaine

  Réfléchir Ensemble Localement Pour l'Avenir

- **ARTICLE 3 –**

  Cette association a pour but de regrouper les acteurs de la société civile et des corps intermédiaires : élus locaux et anciens élus locaux (parlementaires, conseiller régionaux, conseillers départementaux, maires, présidents et élus d'EPCI, conseillers municipaux ou communautaires) de la Région Nouvelle-Aquitaine, membres et représentants d'associations, de syndicats professionnels, de chambres consulaires, adhérents ou sympathisants des partis de tradition gaullistes, des courants de pensée dits « de la droite et du centre droit ».

  Elle aura pour objet :

  - de permettre les relations et les échanges entre les acteurs de la société civile et les corps intermédiaires ;

  - de favoriser le débat, les échanges d'expérience, le croisement entre les données internationales, nationales et les expériences locales, et l'émergence d'idées nouvelles ;

- de développer l'information et la formation des membres de l'association ;

- de développer chez les membres de l'Association les connaissances propres à faciliter leur engament et leurs missions d'acteurs locaux.

- **ARTICLE 4 –**

Le siège de l'association est au 127 rue de Pessac 33000 Bordeaux

- **ARTICLE 5 –**

La durée de l'Association est illimitée.

Le **RELPA Nouvelle-Aquitaine** pourra se doter de tout moyen d'information et de liaison.

II : COMPOSITION :

- **ARTICLE 6 –**

L'Association se compose :

- D'élus locaux et anciens élus locaux (parlementaires, conseiller régionaux, conseillers départementaux, maires, présidents et élus d'EPCI, conseillers municipaux ou communautaires) de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- de membres et représentants d'associations, de syndicats professionnels, de chambres consulaires, d'adhérents ou sympathisants des partis de tradition gaullistes, des courants de pensée dits « de la droite et du centre droit » qui portent de l'intérêt à la vie locale ;
- de membres d'honneur proposé par le Bureau ;
- du Président fondateur, ancien Député-Maire de Bordeaux, Hugues Martin

- **ARTICLE 7 -**

La qualité de membre de l'Association se perd soit par le non-paiement de la cotisation annuelle, soit par la démission adressée au Président, soit par l'exclusion prononcée pour faute grave par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau et au vu des explications de l'intéressé.

- **ARTICLE 8 –**

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents et donateurs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Pour les personnes bénéficiant d'une adresse mail cette convocation sera dématérialisée.

- **ARTICLE 9 –**

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 12 membres adhérents.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Pour les personnes bénéficiant d'une adresse mail cette convocation sera dématérialisée.

- **ARTICLE 10 –**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- 1 Président
- Eventuellement jusqu'à 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le Président peut nommer un Délégué Général qui siège de droit au Bureau et au Conseil d'Administration. Il tient ses pouvoirs du Président.

Le Bureau se réunit chaque fois que de besoin, à la demande du Président et sur convocation du Délégué Général.

- **ARTICLE 11 –**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres adhérents, les dons de sympathisants et les recettes générées par ses activités.

III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION :

- **ARTICLE 12 –**

L'activité de l'Association s'exerce tant au niveau local qu'au niveau national ;

- **ARTICLE 13 –**

  Le Président, les Vice-Présidents éventuels, le Secrétaire, le Trésorier, membre du Bureau de l'Association sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration.

  Ils sont rééligibles.

  Le mandat du Délégué Général est lié à celui du Président qui l'a nommé.

- **ARTICLE 14 –**

  La qualité de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucune rémunération ou indemnité.

- **ARTICLE 15 –**

  L'Assemblée Générale annuelle délibère sur :

  - Le compte-rendu moral de l'année écoulée présenté par le Président
  - Le compte-rendu financier de l'année écoulée présenté par le trésorier

- **ARTICLE 16 –**

  Le bureau détermine les orientations et la politique générale de l'Association.

- **ARTICLE 17 –**

  Le Bureau assure la gestion de l'Association, prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

  Il assure l'exécution de leurs décisions.

- **ARTICLE 18 –**

  L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Délégué Général.

- **ARTICLE 19 –**

  Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association. Il doit être en mesure, à tout moment, de fournir les documents nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds de l'Association.

- **ARTICLE 20 –**

  Le montant de la cotisation des membres adhérents sera déterminé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

- **ARTICLE 21 –**

  La modification des statuts de l'Association est prononcée sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale.

- **ARTICLE 22 –**

  La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle réunit au moins la moitié des membres de l'Association, soit physiquement soit par procuration.

  Chaque adhérent peut porter deux pouvoirs.

  A défaut de ce quorum, une deuxième réunion est organisée dans le même délai et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

  Avant sa dissolution, l'Association désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

  En cas de dissolution, le solde actif sera dévolu à un organisme poursuivant un but similaire ou à une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, le

Le Président — La Secrétaire

Yves D'Amécourt — Marie Angélique Latournerie